

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du Maire

n° 1 - année 2018

JANVIER / FEVRIER / MARS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS du MAIRE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS (janvier / février / mars 2018)

N°	DATE	OBJET
01/18	02/01/2018	Règlementation temporaire stationnement des véhicules Rue des Granges
02/18	04/01/2018	Autorisation d'occupation du domaine public, installation, d'un alambic
03/18	10/01/2018	Dérogation de tonnage Chemin du Perrey et Maffrey pour construction Mr GENARD 248 impasse des Biollays
04/18	10/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Cardinolins (PAE DU MONT BLANC)
05/18	11/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de l'Epagny
06/18	11/01/18	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Centre (agglomération de l'Abbaye)
07/18	11/01/2018	Autorisation d'occupation du domaine public Parking MATTEL
08/18	11/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Tour
09/18	12/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue Paul Corbin
10/18	12/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de l'église
11/18	12/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Trappe
12/18	16/01/2018	Autorisation d'occupation du domaine public-Installation d'un camion vente de pizzas
13/18	16/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Maffrey
14/18	17/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Chamonix
15/18	17/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de l'Epagny
16/18	08/02/2018	Cimetière de Chedde : annulation de l'arrêté n°24/2015 et affectation de l'emplacement 27J en ossuaire communal
17/18	23/01/2018	Conditions d'utilisation de la SAE Gymnase de Varens 243 Avenue Paul Eluard
18/18	23/01/2018	Occupation du domaine public Terrasse « La petite cabane »
19/18	26/01/2018	Autorisation de défiler sur la voie publique à l'occasion du carnaval de Marlioz organisé par le FJEP
20/18	23/01/2018	Evacuation d'habitations Rue de la Freille
21/18	24/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
22/18	31/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Boes
23/18	17/01/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de l'Epagny
24/18	01/02/2018	Permis de stationnement/ occupation temporaire du domaine public (parking du boulo-drome)
25/18	06/02/2018	Autorisation d'occupation du domaine public/ Randonnée VTT Dré dans l'Darbon
26/18	06/02/2018	Autorisation de défiler sur la voie publique à l'occasion du carnaval des écoles du Plateau d'Assy
27/18	06/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation à l'occasion de la manifestation de sport automobile « FUN CAR »
28/18	07/02/2018	Institution d'une zone bleue sur le parking du groupe scolaire de Marlioz
29/18	08/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Chamonix
30/18	08/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Centre
31/18	08/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Prés moulins
32/18	08/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de Platé et Rue du Prarion
33/18	08/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue René Raffort Deruttet
34/18	0/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Impasse Clos Bouan
35/18	08/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route des Lacs
36/18	08/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de l'Aérodrome
37/18	09/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Gibloux
38/18	14/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers pour pose de glissière de sécurité
39/18	19/02/2018	Dérogation temporaire à la limitation de tonnage 3T5 -Chemin de la Ravoire
40/18	20/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Allée des Hortensias (Marlioz)
41/18	20/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue Louis Aragon
42/18	20/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Boussaz

43/18	20/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Champlan
44/18	20/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Hauteville
45/18	19/02/2018	Règlementation temporaire du stationnement sur le parking de la salle Jean Pernot à l'occasion d'un vide grenier le 22/04/18
46/18	20/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Chamonix
47/18	23/02/2018	Autorisation d'occupation du domaine public-Randonnée cycliste « La Monchu dans l'pentu »
48/18	23/02/2018	Règlementation permanente du stationnement des véhicules Chemin des Vrelets
49/18	23/02/2018	Règlementation permanente du stationnement des véhicules Chemin des Peupliers
50/18	23/02/2018	Règlementation permanente du stationnement des véhicules Rue des Prés catons
51/18	23/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Champlan
52/18	23/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Glières
53/18	26/02/2018	Délégation du Maire au Directeur du service urbanisme foncier pour représentation de la commune de Passy au TGI de Bonneville/ Affaire Commune de passy-SAS SPLC représentée par M.DUC Gilles
54/18	26/02/2018	Règlementation temporaire de la circulation de tous usagers Chemin de la Bédière
55/18	26/02/2018	Arrêté de délégation de signature à Mme Karine SEMAY pour signature de bons de commande et factures
56/18	28/02/2018	Autorisation d'occupation du domaine public-Exposition de véhicules concessionnaire FAVRET AUTOMOBILES
57/18	01/03/2018	Règlementation temporaire du stationnement sur l'ancien stade de foot de Chedde à l'occasion de l'installation d'un théâtre de guignol
58/18	02/03/2018	Autorisation d'occupation du domaine public- Vide grenier le dimanche 1 ^{er} avril 2018
59/18	02/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation Allée des Rocailles
60/18	02/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Ravoire
61/18	02/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue du Mont Blanc
62/18	02/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Glermènes
63/18	07/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Centrale
64/18	13/03/2018	
65/18	13/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin rural de Barre
66/18	13/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers route de Saint Gervais
67/18	13/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Impasse du Clos Bouan
68/18	14/03/2018	Autorisation d'occupation du domaine public-Vide grenier Mardi 1 ^{er} mai 2018-Ancien stade de foot de Chedde (si pluie Rue des Alpes)
69/18	03/03/2018	
70/18	14/03/2018	Autorisation d'occupation du domaine public-Vide grenier Mardi 1 ^{er} mai 2018-Ancien stade de foot de Chedde (si pluie Rue des Alpes)
71/18	14/03/2018	Permis de stationner –Occupation du domaine public -Foodtruck sur vide-grenier du 1 ^{er} mai-Ancien stade de foot de Chedde
72/18	14/03/2018	Règlementation permanente du stationnement Rue René Dayve
73/18	14/03/2018	Règlementation permanente du stationnement Rue des Prés Catons
74/18	20/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue Grange Vallet
75/18	21/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Saint Martin
76/18	21/03/2018	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie –Monsieur SOUSA Antonio Miguel
77/18	21/03/2018	Règlementation temporaire du stationnement sur la place du docteur Tobé au Plateau d'Assy à l'occasion de la « fête de la place »
78/18	21/03/2018	Règlementation temporaire du stationnement sur la place du docteur Tobé au Plateau d'Assy à l'occasion de la « fête de la course »
79/18	22/03/2018	Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation entre la place du docteur Tobé et la montée de la place de l'église au Plateau d'Assy à l'occasion d'un pot d'accueil à la clientèle pour la réouverture de l'épicerie « Le petit panier d'Assy »
80/18	26/03/2018	Convention de mise à disposition gratuite de la salle du centre culturel municipal pour une exposition scolaire- ANNULE
81/18	26/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Centre
82/18	27/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des véhicules –Grand prix de Passy-dimanche 20 mai 2018
83/18	27/03/2018	Autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune de Passy – Modificatif à l'arrêté n°54/2015 (changement de gérant)
84/18	28/03/2018	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin rural de Platé et chemin randonnée longeant le Jardin des Cimes

PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 84/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin rural de PLATE et chemin de randonnée longeant le jardin des Cîmes

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

Afin de permettre les travaux et de stocker les matériaux au droit du jardin des Cîmes pour le compte de la Commune, le chemin rural de Plate sera fermé le mercredi 04 avril 2018 et le chemin de randonnée longeant le jardin des Cîmes le jeudi 29 mars 2018.

Article 2

L'entreprise Beker Construction, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

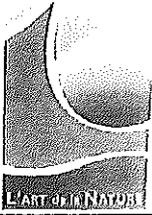
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise Beker Construction

Fait à PASSY, le 28 mars 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 83 / 2018
SERVICE POPULATION

Envoyé en préfecture le 28/03/2018
Reçu en préfecture le 28/03/2018
Affiché le 
ID : 074-217402030-20180327-ARR083_2018-AR

objet : AUTORISATION DE STATIONNEMENT
DE TAXI SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PASSY – Modificatif à l'arrêté
n° 54/2015 (Changement de Gérant)

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-3 ;
- VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121.1 à L 3124.10 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29/12/2016 relative à la régularisation, à la responsabilisation, et à la simplification dans le secteur du transport particulier public des personnes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- VU le courrier de M. Gilbert LE GUÉNAN, gérant de la société TAXI-CAB en date du 20 Mars 2018, déclarant les changements de gérant et d'adresse de cette société,

ARRÊTE

Article 1 : La société EURL Taxi-Cab Mont-Blanc, titulaire de l'autorisation de stationnement de taxi n° 12 par arrêté n° 54/2015 du 07/04/2015, a fait l'objet d'une vente de fonds de commerce. Cette cession a entraîné un changement de gérant en date du 22/02/2018.

Article 2 : Le nouveau gérant est Monsieur DI CESARE Donato demeurant 541 Route des Châteaux à LA TOUR (Haute-Savoie)

Article 3 : Chaque année, l'intéressé devra acquitter auprès du Trésor Principal un droit de stationnement fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 54/2015 du 07 avril 2015.

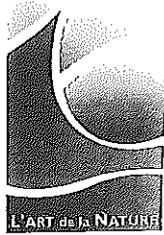
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PASSY
- Madame le Directeur départemental de protection des populations
- Monsieur Gilbert LE GUÉNAN
- Monsieur Donato DI CESARE

Fait à PASSY, le 27 Mars 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 82/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DES VÉHICULES
– GRAND PRIX DE PASSY –
DIMANCHE 20 MAI 2018

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation organisée par l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Cycliste Passy Mont-Blanc est autorisée à organiser une course cycliste - Prix de Passy - le dimanche 20 mai 2018.

Article 2 : Les participants emprunteront des parcours au sein de la PAE du Mont Blanc .

Article 3 : La circulation de tout véhicule sera interdite de 8 heures 45 à 16 heures 00 sur les parcours. Les véhicules seront déviés par l'avenue de l'Aérodrome, la Grande Rue Salvador Allende et la rue de la Gare.

Article 4 : La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place par le comité organisateur de la course cycliste. Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, l'UCPMB disposera des commissaires signaleurs sur le parcours, sans intervention du service de Police Municipale.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du CPI des Sapeurs-Pompiers de Passy,
- Monsieur le Président de L'Union Cycliste Passy Mont-Blanc.

Teletransmis le 28/03/2018



Fait à Passy, le 27 mars 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 81/2018
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du CENTRE

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de reprise d'enrobés, la rue du Centre et le parking Mattel seront fermés à partir de jeudi 29 mars 18h00 jusqu'au samedi 14 avril au matin.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par l'avenue de Chamonix, avec une circulation dans les deux sens accompagnée d'un sens prioritaire.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

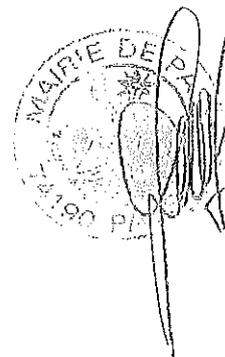
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

Fait à PASSY, le 26 mars 2018

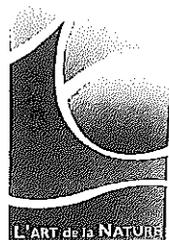
Le Maire

Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 79/2018
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ENTRE LA PLACE DU DOCTEUR TOBÉ
ET LA MONTÉE DE LA PLACE DE L'ÉGLISE
AU PLATEAU D'ASSY
À L'OCCASION D'UN POT D'ACCUEIL À LA
CLIENTÈLE POUR LA RÉOUVERTURE DE L'ÉPICERIE
« LE PETIT PANIER D'ASSY »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pour le bon déroulement d'un pot d'accueil à la clientèle pour la réouverture de l'épicerie, organisé par le nouveau gérant, Monsieur Jamel NIKOLIC,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jamel NIKOLIC, nouveau gérant de l'épicerie « Le Petit Panier d'Assy », au Plateau d'Assy, est autorisé à organiser un pot d'accueil à la clientèle, le Vendredi 6 avril 2018 de 18 heures 00 à minuit.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits pendant toute la durée de la manifestation, sur la rue de l'Église, entre la Montée de la Place de l'Église et le Parking de la Place Tobé.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place afin d'avertir de ces interdictions.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

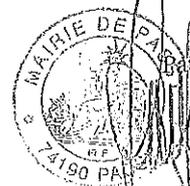
Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Jamel NIKOLIC.

télétransmission le 26/03/2018.

Fait à PASSY, le 22 mars 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 78/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE
DU DOCTEUR TOBÉ AU PLATEAU D'ASSY
À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA COURGE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement de la Fête de la Courge organisée par l'association « Les Coquillettes Vertes ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « les Coquillettes Vertes » est autorisée à organiser la FÊTE DE LA COURGE, du samedi 13 octobre 2018 à 09 heures 00 au dimanche matin 14 octobre 2018 à 1 heure 00 sur la place du Docteur Tobé au Plateau d'Assy.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, gênant, sera interdit place du Docteur Tobé du samedi 13 octobre 2018 à 8 heures au dimanche 14 octobre 2018 à midi.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux pour convenir des modalités de mise en place de la signalisation, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Président de l'association « Les Coquillettes Vertes ».

Télétransmis le 26/03/2018

Fait à PASSY, le 21 mars 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 77/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU DOCTEUR
TOBÉ AU PLATEAU D'ASSY
À L'OCCASION DE LA « FÊTE DE LA PLACE »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement de la FÊTE DE LA PLACE organisée par l'association « Les Coquillettes Vertes ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « les Coquillettes Vertes » est autorisée à organiser la FÊTE DE LA PLACE, du **samedi 9 juin 2018 à 09 heures au dimanche 10 juin 2018 à 01 heure** sur la place du Docteur Tobé au Plateau d'Assy.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit place du Docteur Tobé du samedi 9 juin 2018 à 08 heures, au dimanche 10 juin 2018 à midi.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les services Techniques Communaux pour convenir de la signalisation à mettre en place, qui doit être effective 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules, en stationnement gênant, qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur le Président de l'association « Les Coquillettes Vertes ».

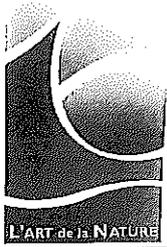
Transmis le 26/03/2018.

Fait à PASSY, le 21 mars 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 76/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN
DE 2^{ÈME} CATÉGORIE.
« MONSIEUR SOUSA ANTONIO MIGUEL »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté D.D.P.P. n° 08-2010, en date du 15 janvier 2010, dressant pour le département de la Haute-Savoie, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- VU la liste dressée par la Préfecture de Haute-Savoie portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer un permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : SOUSA
- Prénom : Antonio Miguel
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 29 Clos de Barmerousse - 74190 Passy
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances NETVOX sous le numéro de contrat FAV102938

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : BOSS
- Race : ROTTWEILER
- Catégorie : deuxième
- Date de naissance : 10/08/2016
- Sexe : Mâle
- Numéro de puce : 620094100080425
- Vaccination antirabique effectuée le 05/02/2018 par la Clinique Vétérinaire de la Vallée
- Evaluation comportementale effectuée le 19 mars 2018 par la Clinique Vétérinaire de la Vallée : chien classé en niveau de risque 3/4.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 76/2018
POLICE MUNICIPALE

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

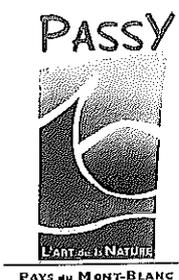
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur SOUSA Antonio Miguel.

Fait à Passy, 21 mars 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis le 26/3/2018.



ARRÊTÉ du MAIRE n° 75/2018
Eaux Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Saint-Martin

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le réseau d'eau potable (agrandissement d'une chambre à vannes), la circulation des véhicules sera réglementée par demi-chaussée avec feux alternat Avenue de Saint-Martin au niveau de l'intersection avec la rue du Stade à compter du :

Mardi 03 avril 2018 et pendant toute la durée des travaux

Article 2

L'entreprise **MARIAZ Frères**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place des pré-signalisation et signalisation règlementaires et des itinéraires de déviations – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

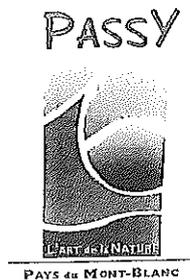
Article 4 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- SAT
- CERD St-Gervais
- Entreprise MARIAZ Frères

Fait à PASSY, le 21 mars 2018

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 74/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue Grange Vallet

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection des réseaux humides, l'Avenue Grange Vallet sera barrée au droit de son intersection avec l'Avenue de l'Aérodrome à compter du mercredi 21 mars 2018 et pendant toute la durée des travaux.

L'accès sera maintenu depuis l'Avenue des Grandes Platières et une déviation sera mise en place sur l'Avenue de Marlioz depuis le rond-point du Faubourg.

Article 2

L'entreprise **Benedetti-Guelpa**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

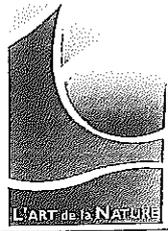
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise Benedetti-Guelpa

Fait à PASSY, le 20 mars 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 73/2018
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ
N° 50/2018 DES SERVICES TECHNIQUES
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT
RUE DES PRÉS CATON

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1,
- VU L'Article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,
- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du Service Public et la fluidité de la circulation rue DES PRÉS CATON.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit :

- Sur les accotements à l'intersection de la rue des Prés Moulins et des Prés Caton,
- Du côté pair de la rue des Prés Caton : du début de la rue jusqu'au numéro 82.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service public assurant la sécurité.

Article 3 : Le Service gestionnaire de la Voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de police municipale, de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

Télétransmis le 20/3/2018.

Fait à PASSY, le 14 mars 2018

Le Maire,
Patrick KOHLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 72/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
**RÈGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT
RUE RENÉ DAYVE.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1,
- VU L'Article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,
- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du Service Public et la fluidité de la circulation rue René DAYVE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le côté gauche de la voie de circulation (voie à sens unique).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service public assurant la sécurité.

Article 3 : Le Service gestionnaire de la Voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de police municipale, de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

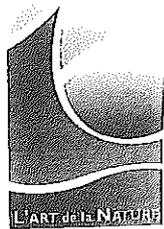
Télétransmis le 20/03/2018.

Fait à PASSY, le 14 mars 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 71/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
FOOD TRUCK SUR VIDE-GRENIER DU 1^{ER} MAI
ANCIEN STADE DE FOOT DE CHEDDE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur AVILA RUIZ Juan, domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74, est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Grenier organisé par Monsieur PAGANONI le 1^{er} mai, sur l'ancien stade de Foot de Chedde.

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter. Restauration rapide, Food Truck.
Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.
Horaires de vente : la journée du 1^{er} mai 2018, pendant la durée du vide-grenier.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 126/17.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 1^{er} mai 2018.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Responsable du Service Financier,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur AVILA RUIZ Juan.

Télétransmis le 20/03/2018.

Fait à Passy, 14 mars 2018.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°70/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC «
VIDE GRENIER MARDI 1^{ER} MAI 2018
ANCIEN STADE DE FOOT DE CHEDDE
(SI PLUIE RUE DES ALPES)

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser un vide grenier sur l'ancien stade de foot de Chedde, le mardi 1^{er} mai 2018.

En cas de pluie, cette manifestation se déroulera rue des Alpes, entre son intersection avec l'Avenue du Mont-Blanc et l'accès aux riverains de la rue des Alpes, dans la rue de Savoie, dans l'avenue du Mont-Blanc entre le numéro 321 et son intersection avec la rue des Alpes ainsi que dans l'avenue de Warens, entre ses intersections avec les rues du Faucigny et des Alpes.

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros, quel que soit le lieu. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation.

Article 3 :

Initialement prévue sur le stade de foot de Chedde, les Services Techniques Communaux se chargeront de libérer l'accès au stade.

En cas de pluie, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits ce jour-là dans les rues précitées de 4 heures à 20 heures ; la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui devra prendre contact avec les Services Techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.

L'accès aux véhicules des occupants des garages de la rue de Savoie devra être préservé. Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeurs des Services Financiers,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

Teletransmis le 20/03/2018.

Fait à Passy, le 14 mars 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 67/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers impasse clos Bouan

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'extension du réseau souterrain pour le compte d'ENEDIS, la circulation des usagers impasse clos Bouan sera réglementée à compter du lundi 19 mars jusqu'au vendredi 23 mars 2018 inclus :

- demi-chaussée avec panneautage manuel type B15/C18
- limitation 30 km/h au droit du chantier.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 13 mars 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 66/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de SAINT GERVAIS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réfection du mur de soutènement au droit de la propriété 8902 route de Saint Gervais, la circulation des usagers route de Saint Gervais sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; deux jours dans la période du 19 au 23 mars 2018.

Article 2

Le CERD, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

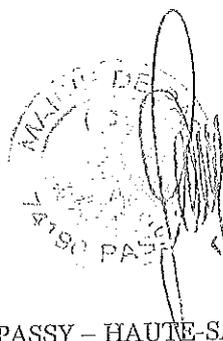
Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

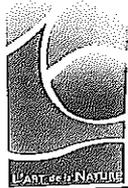
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CERD

Fait à PASSY, le 13 mars 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 65/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin rural de BARRE

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux chez un particulier, le chemin rural de Barré sera fermé à toute circulation du 14 mars au 30 mars 2018.

Article 2

L'entreprise Mont Blanc Matériaux, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

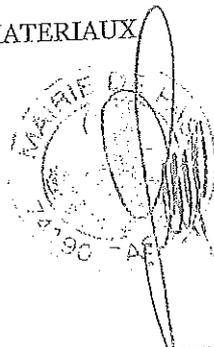
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise MONT BLANC MATERIAUX



Fait à PASSY, le 13 mars 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 63/2018
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
usagers rue de la CENTRALE**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de branchement de gaz, la circulation des usagers rue de la Centrale sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux ; du lundi 19 mars 2018 jusqu'au vendredi 30 mars.

L'entreprise devra être vigilante quant à la disposition des feux tricolores afin d'éviter toute confusion avec le panneautage déjà mis en place par les autres chantiers dans ce secteur.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

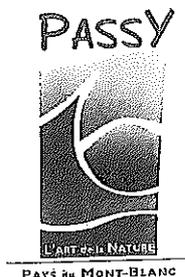
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 07 mars 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 62/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Glermènes

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de finition du site des moloks, la circulation des usagers rue des Glermènes sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du lundi 05 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 02 mars 2018

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 61/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Mont-Blanc

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de finition du site des moloks, la circulation des usagers avenue du Mont-Blanc sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie ; du lundi 05 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 02 mars 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 60/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la RAVOIRE

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1

En raison de travaux de finition du site des moloks, la circulation des usagers chemin de la Ravoire sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du lundi 05 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

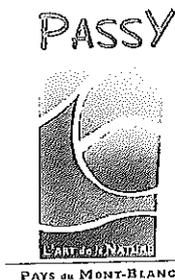
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 02 mars 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 59/2018
Service Eaux Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation
Allée des Rocailles

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers Allée des Rocailles

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le réseau communal d'eau potable, la circulation sera interdite dans les deux sens Allée des Rocailles au droit de la propriété de Monsieur FALIZE (n°62), à compter du :

Lundi 05 mars 2018 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2

Le service des Eaux, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le service des eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

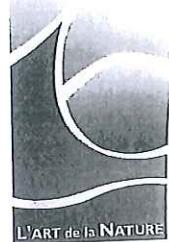
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 02 mars 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°58/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
VIDE GRENIER
LE DIMANCHE 1^{ER} AVRIL 2018
RUE PAUL ELUARD.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417- 10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide grenier dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **dimanche 1^{er} avril 2018**.

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

Article 3 : Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place. L'accès aux véhicules des occupants des logements du collège devra être préservé. Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

Teletext 12/03/18.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 57/2018

POLICE MUNICIPALE

OBJET :
**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR L'ANCIEN
STADE DE FOOT DE CHEDDE
À L'OCCASION DE L'INSTALLATION
D'UN THÉÂTRE DE GUIGNOL**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur Henry FURLAN,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement pour le bon déroulement pendant le séjour du Théâtre de Guignol du 7 au 9 mai 2018.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Théâtre de Guignol sera installé sur l'ancien stade de Foot de Chedde du 7 au 9 mai 2018.

Arrivée le 7 mai, représentations les 8 et 9 mai. Départ le 9 mai.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux de la troupe du théâtre sera interdit sur ce stade.

Article 3 : La redevance due au titre de l'installation sera de 100 €, à régler dès l'arrivée au Policier Municipal Régisseur.

Article 4 : Les Services Techniques ainsi que le Service Eau-Assainissement seront chargés de la gestion électricité et alimentation en eau.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules gênants qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

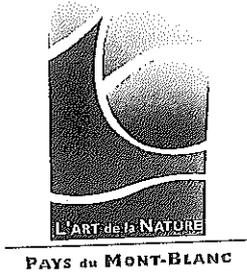
- Monsieur Le Sous- Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Service Eau et Assainissement,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Henry FURLAN.

Transmis le 06/03/2018

FAIT à PASSY, le 1^{er} mars 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 56 /2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC.
EXPOSITION DE VÉHICULES
CONCESSIONNAIRE FAVRET
AUTOMOBILES.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par l'organisateur du spectacle « Les Choucas », le 03 mars 2018,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement de véhicules de la concession Favret Automobiles, partenaire du spectacle des Choucas,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Concession Favret Automobile est autorisée à exposer 2 véhicules devant l'entrée du Parvis des Fiz, lors de la représentation du spectacle des Choucas le samedi 3 mars 2018.

Article 2 :

Le stationnement sera réservé exceptionnellement à deux véhicules.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

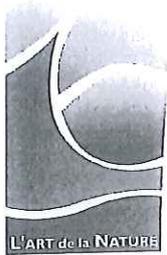
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Concession Favret Automobiles
- Monsieur Le Responsable de La Formation « Les Choucas »

Télétransmis le 05/03/2018

Fait à PASSY, le 28 février 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY
pour le Maire Absent
Philippe DRIVON
1^{er} Adjoint

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 55 / 2018
SERVICE POPULATION

OBJET : Arrêté de délégation de signature à Mme Karine SEMAY pour signature de bons de commande et factures

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- CONSIDERANT QUE : Mme Karine SEMAY, Adjoint Administratif, est en charge de la gestion des fournitures administratives de la collectivité

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de PASSY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, à compter du 12 mars 2018, à Mme Karine SEMAY, Adjoint Administratif pour :

- La signature des factures attestant du service fait,
- La signature des bons de commande dont les montants ne dépassent pas :
 - 1 500 € TTC en fonctionnement
 - 8 000 € TTC en investissement
- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales dont les montants ne dépassent pas :
 - 1 500 € TTC en fonctionnement
 - 8 000 € TTC en investissement

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

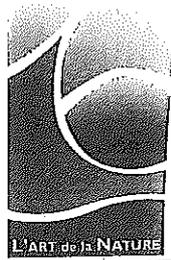
Article 3 : Ampliation au Comptable de la Commune de PASSY

Fait à Passy, le 26 février 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE
N° 53/2018
AFFAIRES GENERALES

DELEGATION DU MAIRE AU DIRECTEUR DU SERVICE URBANISME-
FONCIER POUR REPRESENTATION DE LA COMMUNE
DE PASSY AU T.G.I. DE BONNEVILLE
AFFAIRE : COMMUNE DE PASSY C/SAS SPLC
REPRÉSENTÉE PAR M. DUC GILLES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal du 07 avril 2008 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU le contentieux pénal opposant la Commune de Passy à la SAS SPLC, représentée par Monsieur DUC Gilles, pour infractions au code de l'urbanisme,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu que la Commune soit représentée à l'audience du délégué du Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Bonneville, dans le cadre de la mise en place d'une mesure de médiation pénale,

ARRÊTE

- Article 1 : Délégation est donnée sous ma responsabilité et ma surveillance à Monsieur Jean-baptiste VALLERIE (Fonctionnaire territorial titulaire) Directeur du service Urbanisme-Foncier de la Commune de Passy pour représenter la Commune à l'audience du délégué du Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Bonneville le 09 mars 2018 à 11 heures, ou toutes autres audiences ultérieures, dans l'affaire relative aux infractions au code de l'urbanisme opposant la collectivité à la SAS SPLC, représentée par Monsieur DUC Gilles.
- Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Passy, le 26 février 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent
Adjoint délégué
Philippe DREVON
1er Adjoint

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Notifié le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



ARRÊTÉ du MAIRE n° 52/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin DES GLIERES

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de branchements et terrassement pour la société ENEDIS, la circulation des usagers chemin des Glières sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du mardi 27 février au mercredi 14 mars 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

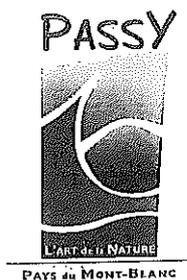
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 23 février 2018

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 51/2018
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
usagers chemin de CHAMPLAN**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

ANNULÉ ET REMPLACÉ ARRÊTÉ 43/2018 du 20 février 2018

Article 1

En raison de travaux de raccordement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, le chemin de CHAMPLAN sera barré sur deux tronçons deux jours dans la période du 05 au 16 mars et ce de façon alternée. L'accès aux riverains sera préservé.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

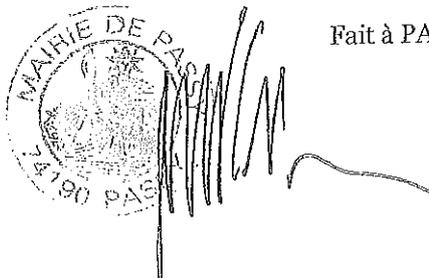
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

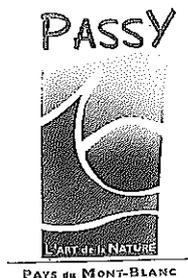
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 23 février 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 50/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation permanente du stationnement des véhicules rue des PRES CATONS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du service public et la fluidité de la circulation rue des PRES CATONS

ARRÊTE

Article 1

La réglementation du stationnement se fera de la façon suivante :

- **Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit des deux côtés de la chaussée et sur les accotements rue des Prés Catons.**
- **Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit sur les accotements de l'angle de la rue des Prés Catons et de la rue des Prés Moulins.**

Article 2

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules du service public.

Article 3

Le service gestionnaire de la voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneau type B6a1).

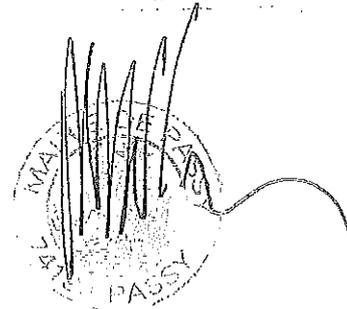
Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB

Fait à PASSY, le 23 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 49/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation permanente du stationnement des
véhicules chemin des PEUPLIERS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du service public et la fluidité de la circulation chemin des PEUPLIERS

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit des deux côtés du chemin des Peupliers.

Article 2

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules du service public.

Article 3

Le service gestionnaire de la voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneau type B6a1).

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB

Fait à PASSY, le 23 février 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 48/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation permanente du stationnement des véhicules chemin des VRELETS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du service public et la fluidité de la circulation chemin des VRELETS

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit des deux côtés du chemin des Vrelets.

Article 2

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules du service public.

Article 3

Le service gestionnaire de la voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneau type B6a1).

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

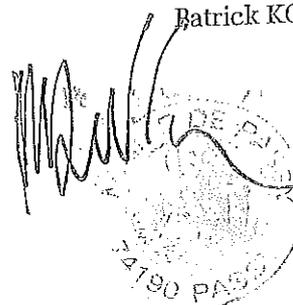
Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB

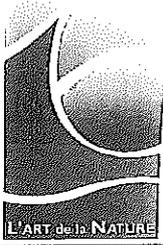
Fait à PASSY, le 23 février 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 47/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC.
RANDEE CYCLISTE
« LA MONCHU DANS L'PENTU »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur Michel FERU, Président de l'Association MBF,
- Considérant qu'un dossier sera déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association MBF est autorisée à organiser la 2^{ème} édition de la randonnée cycliste « La Monchu dans L'Pentu », le dimanche 9 septembre 2018 sur les voies communales de la commune de Passy.

Article 2 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.
L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

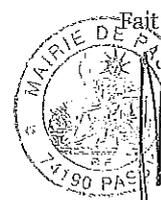
Article 3 : Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

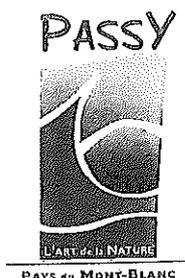
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- Monsieur Michel FERU, Président de l'Association MBF.

Télétransmis le 26/02/2018.



Fait à PASSY, le 23 février 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 46/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de CHAMONIX

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de reprise d'enrobés, l'avenue de Chamonix sera fermée à toute circulation jeudi 22 février 2018.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue du Centre, avec une circulation dans les deux sens accompagnée d'un sens prioritaire.

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

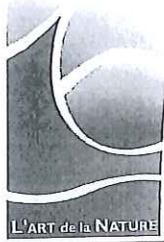
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise COLAS



Fait à PASSY, le 20 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTTEK
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 45/2018
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA
SALLE JEAN PERNOT
À L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER
LE 22 AVRIL 2018.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour le bon déroulement du vide - grenier organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du CIS Passy-Le Fayet,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers du CIS Passy- Le Fayet, est autorisée à organiser un vide grenier le dimanche 22 avril 2018 sur le parking de la salle Jean Pernot.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la salle Jean Pernot le dimanche 22 avril 2018 de 04 h 00 à 20 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, 8 jours avant la manifestation.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- L'Adjudant-Chef Jean-François HAVARD, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Passy-Le Fayet.

Télétransmis le 21/02/2018.



Fait à PASSY, le 19 février 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 44/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Hauteville

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement gaz, la circulation des usagers chemin de hauteville sera réglementée à compter du lundi 12 mars au mercredi 28:

- **demi-chaussée avec panneautage manuel type B15/C18**
- **limitation 30 km/h au droit du chantier.**

Article 2

L'entreprise **GRAMARI**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

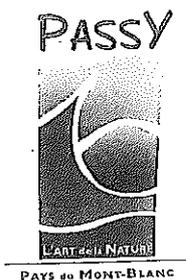
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CERD
- CCPMB
- Entreprise GRAMARI



Gérard DELEMONTX
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux
Fait à PASSY, le 20 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 43/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de CHAMPLAN

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, la circulation des usagers chemin de CHAMPLAN sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; du lundi 26 février au 12 mars 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

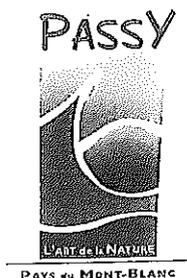
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 20 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Gérard DELEMONTEK
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



ARRÊTÉ du MAIRE n° 42/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de BOUSSAZ

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, la circulation des usagers chemin de la Boussaz sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; du lundi 26 février au 09 mars 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 20 février 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTX
2ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 41/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue LOUIS ARAGON

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, la circulation des usagers Rue LOUIS ARAGON sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; du jeudi 22 février au mercredi 07 mars 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 20 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Gérard DELEMONTX
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 40/2018
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
usagers ALLÉE des HORTENSIAS (Marlioz)**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de de réfection de branchement d'eau, la circulation des usagers sera interdite Allée des Hortensias du 22 au 28 février :

- **L'accès des riverains sera préservé**
- **Une déviation pour les autres usagers sera mise en place via la Route des Outards et l'Allée des Pâquerettes.**

Article 2

L'entreprise SARL SEBASTIEN GAIDDON, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise SARL Sébastien Gaiddon

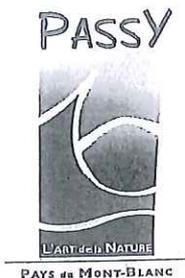


Fait à PASSY, le 20 février 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTEIX
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



ARRÊTÉ du MAIRE n° 39/2018
Services Techniques

Objet :
DEROGATION TEMPORAIRE A LA LIMITATION DE
TONNAGE 3T5 – CHEMIN de LA RAVOIRE

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de déroger temporairement à la limitation de tonnage 3t5

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux dans le cadre du chantier de démolition du bâtiment de la Ravoire, l'arrêté n° 18/84 en date du 18/01/1984 relatif à la limitation de tonnage 3t5 sur le Chemin de La Ravoire est temporairement abrogé pour permettre la circulation ponctuelle d'un véhicule de plus de 26t,

Mercredi 21 février 2018

Article 2

La présente dérogation est délivrée à BENEDETTI

Article 3

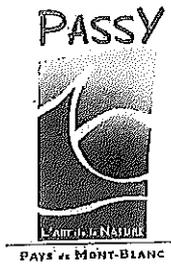
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4: Ampliation à

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- BENEDETTI

Fait à PASSY, le 19 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 38/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers pour pose de Glissière de sécurité

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L.2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de pose de Glissière de sécurité route des SOUDANS, impasse des NANTET, et rue de la BERGERIE, la circulation des usagers sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ou par feux, une journée par rue à compter du Jeudi 15 février au vendredi 23 février 2018 inclus :

Article 2

L'entreprise **AXIMUM**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, et plus généralement, sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CERD
- CCPMB
- Entreprise AXIMUM

Fait à PASSY, le 14 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 37/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Gibloux

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur les réseaux et la voirie, rue du Gibloux; du lundi 12 février 2018 qu'à la fin des travaux.

La circulation se fera en double sens avenue de Chamonix.

Article 2

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise PUGNAT TP

Fait à PASSY, le 09 février 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 36/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement gaz, la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome sera réglementée à compter du lundi 12 février jusqu'à la fin des travaux après accord du Conseil Départemental:

- **demi-chaussée avec panneautage manuel type B15/C18**
- **limitation 30 km/h au droit du chantier.**

Article 2

L'entreprise **GRAMARI**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CERD
- CCPMB
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 35/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route des Lacs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de carottage pour le compte de la SNCF, la circulation des usagers route des lacs sera réglementée à compter du lundi 26 février au vendredi , 1 jour dans la période :

- **Empiètement chaussée avec une largeur de voie de 3 mètres maintenue**
- **limitation 30 km/h au droit du chantier.**

Article 2

L'entreprise **ALLODIAGNOSTIC**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

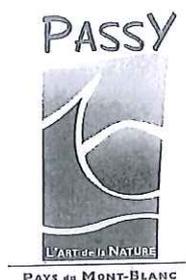
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise ALLODIAGNOSTIC



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 34/2018
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
usagers impasse clos Bouan**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux d'extension du réseau souterrain pour le compte d'ENEDIS, la circulation des usagers impasse clos Bouan sera réglementée à compter du lundi 12 février jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018 inclus :

- **demi-chaussée avec panneautage manuel type B15/C18**
- **limitation 30 km/h au droit du chantier.**

Article 2

L'entreprise **GRAMARI**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

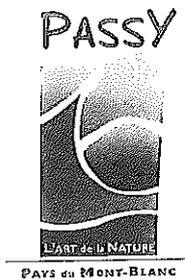
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 33/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue René Raffort de Ruttet

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de mise en conformité du réseau humide, l'entreprise Tonetti est autorisée à installer des feux tricolores provisoires sur le domaine public afin de réguler la circulation au droit de son chantier conformément aux instructions fournies par le conseil départemental ; à compter du mardi 20 février 2018 et ce pendant la durée des travaux.

Article 2

L'entreprise Tonetti, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

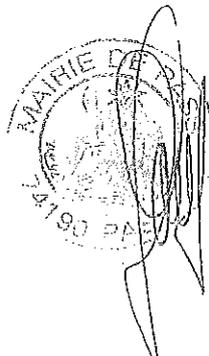
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise TONETTI



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 32/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de Platé et rue du Prarion

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de réalisation d'un caniveau pour infiltration des eaux pluviales et reprofilage de la voirie les rues de Platé et du Prarion seront fermées en alternance à compter du lundi 19 février 2018 et pendant toute la durée des travaux. L'accès sera conservé pour les riverains.

Article 2

L'entreprise **Benedetti-Guelpa**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

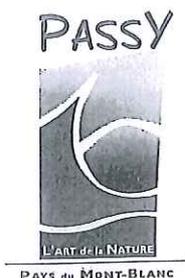
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise Benedetti-Guelpa



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 31/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Prés Moulins

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement au transformateur pour alimentation, le chemin des Prés Moulins sera fermé à compter du lundi 12 février 2018 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2

L'entreprise **Benedetti-Guelpa**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise Benedetti-Guelpa



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 30/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Centre

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur les réseaux et la voirie, la rue du Centre sera fermée à toute circulation à partir du carrefour avenue de chamonix jusqu'au carrefour avenue de la Plaine; du lundi 12 février 2018 qu'à la fin des travaux.

La circulation se fera en double sens avenue de Chamonix.

Article 2

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

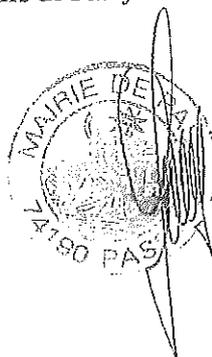
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise PUGNAT TP



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 29/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de CHAMONIX

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur les réseaux et la voirie, l'avenue de Chamonix sera fermée à toute circulation à partir du carrefour rue du centre jusqu'à la rue du Lycée; du lundi 12 février 2018 qu'à la fin des travaux.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue du Centre, avec une circulation dans les deux sens accompagnée d'un sens prioritaire.

Article 2

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

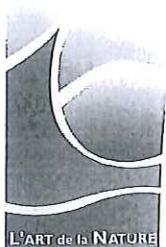
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise PUGNAT TP



Fait à PASSY, le 08 février 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 28/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

INSTITUTION D'UNE ZONE BLEUE
SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE
DE MARLIOZ.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et principalement les articles L 2213-1 à L2213-6
- Vu le Code de la Route, notamment son article R417-3
- Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19/10/2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route
- VU l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière
- VU l'Arrêté Ministériel du 06/12/2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain
- CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général
- CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une zone bleue concernant 10 places de stationnement est instituée sur le Parking du Groupe Scolaire de Marlioz.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 12 février 2018.

Article 3 :

Dans une zone bleue, tout conducteur ou conductrice qui laisse un véhicule en stationnement est tenu (e) d'utiliser un disque conforme de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement de manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément pour un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 :

Les limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie, La Police Municipale et tous autres agents compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur Le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- Monsieur Le Chef de Service de Police Municipale
- Madame La Directrice des Services Techniques Communaux

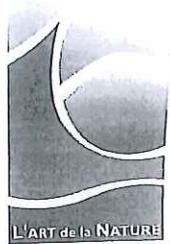
Fait à PASSY, le 07 février 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis le 13/02/2018.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 27/2018
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION DE SPORT AUTOMOBILE
« FUN CAR »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la Route,
- VU la demande formulée par le Président de l'association « Fun Car Club Passy »,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour la sécurité des usagers afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Fun Car Club Passy » est autorisée à organiser une manifestation de sport automobile (FUN CAR) allée des Tennis à Passy, le dimanche 22 juillet 2018. La circulation sera interdite et la route barrée sur l'avenue Joseph Thoret, entre ses intersections avec la rue Paul Eluard et la bretelle de l'Arve, du samedi 22 juillet à 16 heures au lundi 24 juillet 2018 à 06 heures. Une déviation sera mise en place par les services techniques communaux à partir du Rond-point de Queschua et de la sortie d'autoroute A40. Elle empruntera la D339 en direction de Domancy, la D1205 en direction du Fayet, l'avenue de Genève au Fayet et l'avenue de la plaine du Fayet jusqu'à Passy.

Article 2 : La circulation sera autorisée à double sens rue Paul Eluard pendant cette période. De ce fait, le « sens interdit » dans le sens rue Paul Eluard / avenue Joseph Thoret, sera temporairement neutralisé.

Article 3 : Pour cette manifestation, seront réservés les parkings des tennis, de la Salle Jean Pernot, du Parvis des Fiz, du collège, de la rue de Montfort et de l'avenue du Stade. Les participants à cette manifestation seront autorisés à se garer sur le chemin le long de l'Arve qui leur sera réservé.

Article 4 : L'organisation est autorisée à placer 2 véhicules publicitaires dépollués : 1 dans le Rond-Point de l'Orangerie et 1 dans le Rond-point Celsius.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

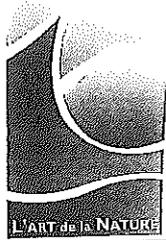
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Service Préfectoral du Domaine Fluvial,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du Centre de Première Intervention des pompiers de Passy,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains,
- Monsieur le Maire de la commune de Domancy,
- Monsieur le directeur du Centre Technique Départemental du Mont-Blanc,
- Monsieur le Président du Fun Car Club Passy.

Télétransmis le 07/02/2018.



Fait à Passy, le 6 février 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 26/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET : AUTORISATION DE DÉFILER
SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION
DU CARNAVAL DES ÉCOLES
DU PLATEAU D'ASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules le long du parcours du défilé du carnaval afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'amicale laïque des écoles du Plateau d'Assy est autorisée à organiser un défilé le **samedi 10 mars 2018** entre 14 heures 00 et 16 heures dans les rues du Plateau d'Assy. Ce défilé démarrera au niveau du Temple de l'Avenue Jacques Arnaud, fera une pause sur la place de la Poste et continuera jusqu'au square Faletti.

Article 2 : La Police Municipale escortera le défilé, assurera la sécurité des usagers et veillera au bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

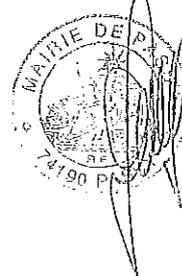
Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- L'amicale laïque des écoles du Plateau d'Assy.

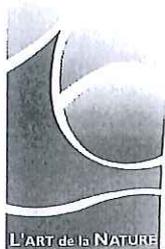
Télétransmis le 07/02/2018.

Fait à Passy, le 6 février 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 25/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC.
RANDEE VTT DRÉ DANS L'DARBON

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par le Président de l'Association Dré dans l'Darbon,
- Considérant qu'un dossier est déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association Dré dans l'Darbon est autorisée à organiser la randonnée Dré dans l'Darbon, le dimanche 27 mai 2018 sur les voies communales vers et autour du Lac.

Article 2 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route Lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.
L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

Article 3 : Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale e Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- Monsieur le président de l'Association Dré dans l'Darbon.

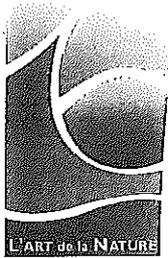
Télétransmis le 07/02/2018.

Fait à PASSY, le 6 février 2018



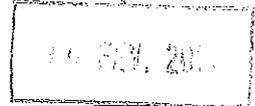
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24/2018
SERVICE FINANCIER



OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
/ OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
(PARKING DU BOULODROME)

Le Maire de la Commune de Passy (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération n°DEL2014-58 en date du 17 avril donnant délégation à Monsieur le Maire de fixer dans la limite de 1.600,00 € les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- Vu la décision n°126/17 en date du 15 décembre 2017 fixant le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour une place de stationnement à 140,00 € ;
- Vu la demande de la SAS Garage DUCOUDRAY représentée par Monsieur Pierre SIMON, son Président, en date du 7 décembre 2017, qui sollicite l'occupation d'une dizaine de places de stationnement à des fins commerciales du parking public du boulo-drome ;
- Considérant que la SAS Garage DUCOUDRAY exploite depuis de nombreuses années, une activité de garage automobile au 899 avenue de l'Aérodrome sur les parcelles cadastrées section D 5039 d'une superficie de 1202 m² ;
- Considérant que le stationnement étant limité sur le tènement susvisé, les clients se garent sur le parking du boulo-drome et que le garagiste expose également certain véhicules sur ledit parking ;
- Considérant qu'une collectivité publique en charge de la gestion du domaine public, peut autoriser une personne privée à en occuper une dépendance en vue d'y exercer une activité économique compatible avec la situation du domaine ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, à savoir en l'espèce le Maire.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS Garage DUCOUDRAY domiciliée 899 avenue de l'Aérodrome à PASSY (74190) n° SIRET 301 647 00016, est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir 6 places de stationnement sur le parking du boulo-drome sis avenue de l'Aérodrome, conformément au plan joint en annexe (places n°1 à 6).

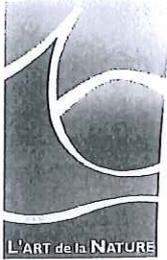
Article 2 : Le présent permis de stationnement valant occupation temporaire du domaine public est consenti pour une durée de **2 années**.

La mise à disposition des emplacements prend effet à la date de délivrance de la présente autorisation et s'éteint à la fin de ladite autorisation, soit au terme des 2 années susvisées. L'occupation privative du domaine public ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure de renouvellement tacite.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de 140,00 €/place de stationnement soit **840,00 €** charges comprises.
La redevance est payée en une seule échéance annuelle dès mandatement par la Commune.

Article 4 : La signalisation verticale (marquage au sol) est mise en place par la Commune. La signalisation horizontale, si nécessaire, sera mise en place par l'occupant.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24/2018
SERVICE FINANCIER

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
/ OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
(PARKING DU BOULODROME)**

Le Maire de la Commune de Passy (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération n°DEL2014-58 en date du 17 avril donnant délégation à Monsieur le Maire de fixer dans la limite de 1.600,00 € les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- Vu la décision n°126/17 en date du 15 décembre 2017 fixant le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour une place de stationnement à 140,00 € ;
- Vu la demande de la SAS Garage DUCOUDRAY représentée par Monsieur Pierre SIMON, son Président, en date du 7 décembre 2017, qui sollicite l'occupation d'une dizaine de places de stationnement à des fins commerciales du parking public du bouldrome ;
- Considérant que la SAS Garage DUCOUDRAY exploite depuis de nombreuses années, une activité de garage automobile au 899 avenue de l'Aérodrome sur les parcelles cadastrées section D 5039 d'une superficie de 1202 m² ;
- Considérant que le stationnement étant limité sur le tènement susvisé, les clients se garent sur le parking du bouldrome et que le garagiste expose également certain véhicules sur ledit parking ;
- Considérant qu'une collectivité publique en charge de la gestion du domaine public, peut autoriser une personne privée à en occuper une dépendance en vue d'y exercer une activité économique compatible avec la situation du domaine ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, à savoir en l'espèce le Maire.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS Garage DUCOUDRAY domiciliée 899 avenue de l'Aérodrome à PASSY (74190) n° SIRET 301 647 00016, est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir 6 places de stationnement sur le parking du bouldrome sis avenue de l'Aérodrome, conformément au plan joint en annexe (places n°1 à 6).

Article 2 : Le présent permis de stationnement valant occupation temporaire du domaine public est consentit pour une durée de **2 années**.
La mise à disposition des emplacements prend effet à la date de délivrance de la présente autorisation et s'éteint à la fin de ladite autorisation, soit au terme des 2 années susvisées. L'occupation privative du domaine public ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure de renouvellement tacite.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de 140,00 €/place de stationnement soit **840,00 €** charges comprises.
La redevance est payée en une seule échéance annuelle dès mandatement par la Commune.

Article 4 : La signalisation verticale (marquage au sol) est mise en place par la Commune. La signalisation horizontale, si nécessaire, sera mise en place par l'occupant.

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

Article 5 : L'occupant s'engage à procéder pour la bonne conservation du domaine public pendant son occupation. Seul le stationnement des véhicules liés à son activité est autorisé (stationnement des clients, véhicules mis en vente). Aucune opération de réparation automobile ne sera réalisée sur les places de stationnement. Aucun véhicule accidenté ou épave ne sera stocké sur les places de stationnement objet de la présente convention. Aucun aménagement ne pourra être réalisé.

L'occupant s'engage également à la remise en état de toutes dégradations éventuelles de son fait. Il est tenu de procéder au nettoyage et à l'entretien de la partie du domaine public objet de la présente occupation temporaire.

Article 6 : Cette occupation des lieux ne doit pas gêner la sécurité et notamment celle des usagers de la voie publique. Elle ne doit pas troubler l'ordre public ni empêcher l'administration d'assurer la conservation de son domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les pouvoirs de police liés au stationnement ne seront plus assurés sur les 6 places pendant toute la durée du présent permis.

Article 7 : L'occupant demeure seul responsable envers les tiers, des conséquences dommageables qui pourraient provenir du fait de l'installation autorisée. Il est donc responsable des accidents et incidents qui pourraient subvenir du fait de la présente autorisation.

Article 8 : Cette autorisation est personnelle et non transmissible. Il est formellement interdit de sous-louer ou de mettre à disposition à titre gracieux le domaine public objet du présent arrêté. Il ne peut-être exercer aucune autre activité que celle évoquée dans la demande de l'occupant à savoir le stationnement de véhicules. Le non-respect de cette clause entrainera la résiliation immédiate du présent contrat, sans indemnisation.

Article 9 : La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et l'objet auquel elle se rapporte est inaliénable et imprescriptible. La Commune se réserve le droit de mettre fin au présent permis de stationnement à tout moment, sans préavis et sans indemnités, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques, ou des aménagements publics ou lorsque son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

Article 10 : En application des articles L. 2122-23 et L. 2131-2 du C.G.C.T. la présente décision, étant dispensée de transmission au contrôle de légalité, sera rendue exécutoire à la date de sa notification et publication.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Faute pour l'occupant de se conformer au respect des dispositions énumérées aux articles précédents l'autorisation sera retirée de plein droit.

Article 12 : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme, Monsieur le Directeur Financier et Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville de Passy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

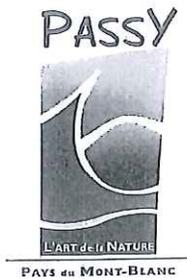
Article 14 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à l'occupant.

Fait à Passy, le 9 02 18
SAS Garage DUCOUDRAY S.A.S.
Représentée par M. Pierre SIMON
Aérodrome
LU ET APPEROUVE
7.30 CHEDEE - FRANCE
Tél. 04 50 78 33 77
Fix (0)4 50 78 32 29
Site : 301 366 67 06016 - APE 451TZ



Fait à Passy, le 1^{er} février 2018
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Affichage le
Notifié le



ARRÊTÉ du MAIRE n° 23/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers CHEMIN de l'EPAGNY

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de terrassement et raccordement au réseau électrique pour le compte d'ENEDIS, la circulation des usagers Chemin de l'Epagny sera réglementée dans sa portion comprise entre les n° 955/1095/920/1100, à compter du lundi 5 au vendredi 9 février 2018 inclus :

- **demi-chaussée avec panneautage manuel type B15/C18**
- **limitation 30 km/h au droit du chantier.**

Article 2

L'entreprise **GRAMARI**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 17 janvier 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 22/2018
Service Eaux Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation de
tous usagers CHEMIN des BOËS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation de tous usagers CHEMIN des BOËS sera interdite dans sa portion comprise entre le pont du Nant Cruy et au droit du n°960, à compter du mercredi 31 janvier 2018 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2

Le service des Eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Le service des eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

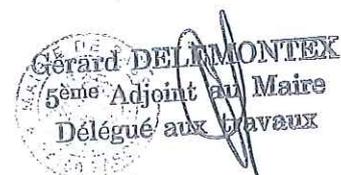
Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB

Fait à PASSY, le 31 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



Pour le Maire absent
Gérard DELIMONTEK
adjoint délégué aux travaux

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 21/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
véhicules AVENUE de la PLAINE

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement des réseaux d'assainissement, la circulation des véhicules AVENUE de la PLAINE sera réglementée par feux tricolores, avec empiètement de chaussée, à compter du jeudi 25 janvier 2018 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 :

L'entreprise **PUGNAT TP**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, et plus généralement, sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CERD PMB
- CCPMB
- SAT
- PUGNAT TP

Fait à PASSY, le 24 janvier 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe BREVON
1er Adjoint



ARRÊTÉ du MAIRE n° 20/2018
Services Techniques

Objet :
Evacuation d'habitations rue de la FREILLE

- Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2231-1 et suivants, et L 2212-2.5 et L2212-4
 - VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 à L 2122-4
 - VU les intempéries du 22 janvier 2018
 - CONSIDÉRANT la coulée de boue survenue le 22 janvier 2018
 - CONSIDÉRANT que la coulée de boue a déstabilisé des arbres sur les parcelles 1027, 1026 et alentours.
 - CONSIDÉRANT que la chute de ces arbres représente un danger imminent pour les habitations en aval.
 - CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire cesser ce péril

ARRÊTE

Article 1

Les maisons de Monsieur BOGINI au 39 rue de la Freille-74190 PASSY
Et Monsieur SERMET-MAGDELAIN au 71 rue de la Freille-74190 PASSY
Doivent être évacuées immédiatement pour la sécurité des personnes et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Les arbres menaçants doivent être abattus au plus vite.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur la porte en cas d'absence. Un double sera soumis à la signature du propriétaire ou du locataire présent, comme accusé de réception.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du CPI de Passy
- Services Techniques
- Service Urbanisme-Foncier
- CCPMB

Remis en mains propres le : 23/01/2018

NOM : Sermet Magdelain

PRENOM : Jocelyne

ADRESSE : 71, Rue de la Freille

SIGNATURE

Sermet

Fait à PASSY, le 23 janvier 2018 2017

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 19/2018
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : AUTORISATION DE DÉFILER SUR LA
VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DU
CARNAVAL DE MARLIOZ
ORGANISÉ PAR LE F.J.E.P.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L. 2212-2 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules le long du parcours du défilé afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le F.J.E.P. de Passy est autorisé à organiser un défilé le **samedi 17 mars 2017** entre 14 heures et 17 heures dans les rues de Chedde et de Marlioz. Ce défilé empruntera l'itinéraire suivant : Départ Place F. Berger. Rue Paul Corbin ; Grande Rue S. Allende ; Avenue de Marlioz ; Avenue des Grandes Platières ; Avenue J. Thoret ; Rue A. Poncet ; Arrivée parking salle d'Animation- Parvis des Fiz.

Article 2 : Le cortège partira de la Place de l'Abbé Berger à Chedde. Le Stationnement sur cette place sera réservé par la pose de panneaux par les Services Techniques Communaux, 8 jours avant la manifestation.
Tout véhicule, en stationnement gênant, pourra être enlevé par la fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : La Police Municipale escortera le défilé, assurera la sécurité des usagers et veillera au bon déroulement de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade gendarmerie nationale,
- Monsieur le commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame La Directrice du F.J.E.P.

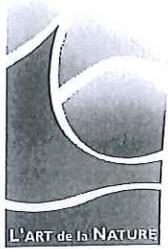
Télétransmis le 23/01/2018.



Fait à Passy, le 23 janvier 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 18/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE « LA PETITE CABANE »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-22 alinéa 2, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU les articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 du Code Pénal,
- VU l'article 37 alinéa 1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU la décision du Maire n° 18/2004 du 9 avril 2004,
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Adeline BREVIGLIERI, en vue d'installer sur le domaine public, une terrasse pour l'exercice de son activité commerciale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commune autorise Madame Adeline BREVIGLIERI, gérante du COMMERCE « La Petite Cabane » situé 196 rue de l'Eglise, Plateau d'Assy, 74190 PASSY - n° Siret : 83348621000010, à occuper le domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut également être suspendue provisoirement en cas de nécessité. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre et renouvelée chaque année par tacite reconduction.

La parcelle occupée a pour dimensions :

- longueur : 10 m,
- largeur : 2 m,
- pour une surface totale de 20 m².

La terrasse se situe sur la chaussée contre le trottoir où elle est délimitée par une balustrade.

Article 2 : L'occupant s'engage à procéder à la remise en état de toutes dégradations éventuelles de son fait. Il est tenu de procéder au nettoyage journalier de l'emplacement qui lui est attribué. Il devra également s'assurer que les déchets liés à son activité, soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 3 : Cette occupation des lieux ne doit gêner en aucune façon, la sécurité ou la commodité de circulation tant des véhicules que des piétons. Elle ne doit pas non plus troubler l'ordre public, ni empêcher l'Administration d'assurer la conservation du domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés. L'occupant devra strictement respecter le marquage au sol destiné à indiquer la superficie octroyée. Il devra également ne pas être un obstacle et faciliter le nettoyage et l'entretien des espaces publics.

Article 4 : L'occupant demeure seul responsable envers les tiers, des conséquences dommageables qui pourraient provenir du fait de l'installation autorisée. Il est donc responsable des accidents et incidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

Article 5 : L'occupant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant tout risque éventuel du fait de cette occupation et de l'exploitation de son établissement.

Article 6 : Cette autorisation est personnelle et non transmissible en cas de changement d'exploitant. Il est formellement interdit de sous-louer la terrasse. De plus, il ne peut être exercé aucune autre activité commerciale que celle définie au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 18/2018
(SUITE)
POLICE MUNICIPALE

Article 7 : Madame BREVIGLIERI peut occuper les lieux tous les jours de 7 heures à 1 heure dans le respect des obligations civiques ci-dessus rappelées et de la tranquillité publique. L'enlèvement du matériel composant sa terrasse doit se faire de façon à ne causer aucune gêne pour les riverains. Durant la fermeture de l'établissement, le matériel composant la terrasse doit être rangé de façon à ne pas gêner la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est bien entendu que d'une manière générale, cette occupation partielle ne se fera qu'aux jours et heures laissés vacants par de diverses manifestations publiques (fêtes, cérémonies, travaux, marche, etc...).

Article 8 : Sur simple injonction, la Commune peut à tout moment et sans préavis, mettre fin à cette autorisation sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : L'occupant est tenu de s'acquitter de la redevance déterminée par le tarif régulièrement établi par Décision du Maire. Cette redevance est calculée au prorata du temps d'occupation fixé par la présente. Le défaut de paiement de la redevance annuelle donne lieu à retrait de l'autorisation et procédure de recouvrement.

Article 10 : Le non-respect de la tranquillité publique, les incidents ou comportements de nature à troubler l'ordre public ainsi que toute occupation faite en excédent de ce qui a été autorisé, pourront entraîner l'annulation de la présente autorisation. En effet, s'il était constaté une occupation en dehors des limites autorisées, l'occupant recevrait un avertissement. En cas de récidive, la présente autorisation lui serait supprimée pour une semaine dans un premier temps, puis définitivement s'il persiste dans son comportement et qu'il continue à ne pas respecter les termes de la convention. Une lettre sera notifiée au pétitionnaire si la situation illégale n'est pas régularisée, de plus un procès-verbal sera dressé et transmis aux autorités compétentes.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 et 9, la présente autorisation sera retirée de plein droit.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Secrétaire Général des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame Adeline BREVIGLIERI, Gérante.

Télétransmis le 05/02/2018.

Fait à Passy, le 23 janvier 2018



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIR
N° 17 / 2018
SERVICE DES SPORTS

Envoyé en préfecture le 23/01/2018

Reçu en préfecture le 23/01/2018

Affiché le

510

ID : 074-217402080-20180123-ARR17_2018-AU

OBJET : CONDITIONS D'UTILISATIONS DE LA SAE
GYMNASSE DE VARENS 243 AVENUE PAUL ÉLUARD

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

- VU le Code du sport notamment les articles L122.19-L122.27-L122.29,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1-L2212.2-L2212.28,

- CONSIDERANT QUE : la commune de PASSY, propriétaire de cet établissement sportif, met à disposition des associations sportives, collège, scolaires, clubs, IME, et CE cette installation,

- CONSIDERANT QU'il y a lieu dans l'intérêt des biens et des personnes, de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements sportifs municipaux afin d'en assurer une bonne conservation d'une part, et de prévenir tout risque d'accident d'autre part.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions d'accès à la SAE (Structure Artificielle d'escalade)

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la SAE et ne se substitue pas au règlement Intérieur du gymnase.

Article 2 : Champs d'application :

Toute personne utilisant la SAE doit avoir pris connaissance du règlement intérieur.

-Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la SAE (Collège, scolaires, clubs, associations, CE, IME....)

- Tout comportement d'indiscipliné fera l'objet d'une exclusion de l'équipement conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Gymnase de Varens.

- Les moniteurs d'escalade ou intervenants sont chargés de les faire appliquer

- La SAE correspond aux normes en vigueur, permet l'escalade en moulinette et l'escalade en tête.

- Le nombre de grimpeurs assistés chacun de leur assureur autorisé dans cette salle est de 102 maximums.

Article 3 : Gestion de la SAE :

PASSY ESCALADE gère : - le changement des voies qui se fera au maximum 2 fois/an.

- la gestion et le contrôle des dégaines et des cordes sont sous la responsabilité de PASSY ESCALADE

Article 4 : Utilisation des EPI :

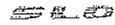
A l'exception des cordes et dégaines fixés au mur qui sont gérés par PASSY ESCALADE, les Collèges, scolaires, clubs, associations, CE, IME.... doivent employer leurs propres EPI. Ils en assurent la gestion et les utilisent sous leur responsabilité.

Il est demandé aux utilisateurs de signaler impérativement et dans les plus brefs délais, à la mairie, bureau du Service des Sports toute dégradation.

Envoyé en préfecture le 23/01/2018

Reçu en préfecture le 23/01/2018

Affiché le



ID : 074-217402080-20180123-ARR17_2018-AU

Article 5 : Consignes de sécurité pour l'utilisation de la SAE

- Un panneau d'affichage est à la disposition des utilisateurs, il indique les règles de sécurité de la SAE.
- Les moniteurs d'escalade ou intervenants habilités sont chargés de les faire appliquer ;
 - Ils ont autorité pour interdire l'escalade à toutes personnes ayant un comportement dangereux.

Dans tous les cas, les consignes suivantes doivent être appliquées :

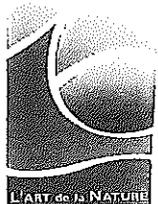
- o L'auto-vérification assureur-grimpeur est obligatoire.
- o L'escalade sans assurage est interdite sauf en dessous de la 1^{ère} dégainne (c'est-à-dire 3 mètres, scolaires 2,50m)
- o Il est interdit de déplacer, de changer, de tourner ou de rajouter des prises, sans l'autorisation écrite du Maire (en dehors des 2 dates de changements prévues des voies).
- o L'utilisation des chaussons d'escalade est fortement recommandée, ainsi que le port de vêtements adaptés.
- o Pour l'escalade en tête, toutes les dégainnes doivent être mousquetonnées dans l'ordre et une parade doit être prévue jusqu'à la 1^{ère} dégainne.
- o La corde devra obligatoirement passer dans les deux mousquetons du relais
- o La manipulation de la partie inclinable ne doit être effectuée qu'en l'absence de grimpeurs ; une notice explicative d'utilisation est affichée.
- o Il est **interdit** de passer derrière la partie inclinable.
- o L'usage de la magnésie doit être fait de manière parcimonieuse (préféré l'emploi de la POF liquide).
- o Le stationnement sous un grimpeur est **strictement interdit**.
- o Les descentes doivent d'effectuer lentement.
- o La mise en place et le rangement du matériel est effectué par l'utilisateur, si les conditions d'utilisations ultérieures le demande).
- o Le nœud d'encordement en huit, avec un nœud d'arrêt est **fortement recommandé**.

Fait à PASSY, le
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY.



Télétransmis en Sous-Préfecture le :

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 16 / 18
SERVICE POPULATION

objet : CIMETIERE DE CHEDDE : ANNULATION de
l'ARRÊTE n° 24/2015 ET AFFECTATION DE
L'EMPLACEMENT 27 J EN OSSUAIRE
COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'affecter à perpétuité, dans le Cimetière de CHEDDE, où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises seront aussitôt réinhumés ;
- CONSIDERANT la construction d'un nouveau caveau de dimensions suffisantes pour répondre aux besoins en ossuaire dans le cimetière de Chedde ;
- CONSIDERANT que les mutations d'emplacements définies par l'arrêté n° 24/2015 ne se sont pas avérées judicieuses (emplacement 28 J d'une capacité insuffisante).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 24/2015 est annulé :
L'emplacement 28 J affecté en ossuaire retrouve son affectation initiale de caveau Communal,
L'emplacement 402 A perd sa vocation de caveau communal.

Article 2 : Le caveau nouvellement construit sur l'emplacement 27 J est affecté en OSSUAIRE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et du Cimetière.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services
est chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

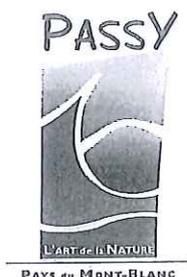
Fait à PASSY, le 08 février 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-préfecture le 09 FEV. 2018
Communiqué au Conseil Municipal le 22 FEV. 2018
Affichage le 23 FEV. 2018

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE
SERVICE POPULATION - CIMETIÈRES



ARRÊTÉ du MAIRE n° 15/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers CHEMIN de l'EPAGNY

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de terrassement et raccordement au réseau électrique pour le compte d'ENEDIS, la circulation des usagers Chemin de l'Epagny sera réglementée dans sa portion comprise entre les n° 955/1095/920/1100, à compter du mercredi 24 janvier au mercredi 31 janvier 2018 inclus :

- **demi-chaussée avec panneautage manuel type B15/C18**
- **limitation 30 km/h au droit du chantier.**

Article 2

L'entreprise **GRAMARI**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 17 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 14/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de CHAMONIX

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur les réseaux, la circulation des usagers avenue de Chamonix sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; du mercredi 17 janvier qu'à la fin des travaux.

Article 2

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

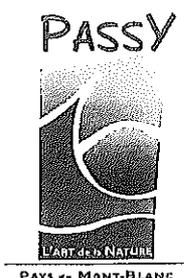
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise PUGNAT TP



Fait à PASSY, le 17 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 13/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de MAFFREY

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de dépannage d'un poteau cassé et du réseau, la circulation des usagers route de Maffrey sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; deux jours dans la période du lundi 22 au vendredi 26 janvier 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

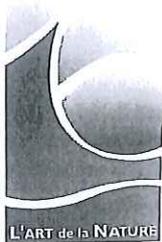
Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 16 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 12/ 2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
INSTALLATION D'UN CAMION VENTE DE PIZZAS.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur Julien MARIZY,
- VU l'inspection du véhicule effectuée par la police municipale,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien MARIZY, domicilié 304 Clos des Ursulines 74190 PASSY, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 834 564 817, est autorisé à occuper un emplacement sur le parking de Champlan, situé vers le n° 1558 Avenue de Saint Martin .74190 PASSY.

Son activité est la vente au camion de pizzas et boissons sur place ou à emporter.

Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : Le lundi, le mercredi, le vendredi et le dimanche de 17 h 30 à 23 h 00.

Article 2 : Un emplacement de 25 m2 sera accordé comme terrasse devant le véhicule.

La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par mois conformément à la décision du Maire numéro 126/17.

Article 3 : Le véhicule Renault Master rouge immatriculé CP-502-RX à partir duquel seront vendus les produits énumérés à l'article 1, pourra stationner sur l'emplacement désigné à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et accordée du 22 janvier 2018 au 21 janvier 2019.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer pendant toute la période d'exploitation le nettoyage quotidien de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes sur une surface de 100 mètres carrés, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : En cas d'absence non justifiée de plus de 5 jours consécutifs, l'autorisation pourra être retirée, après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

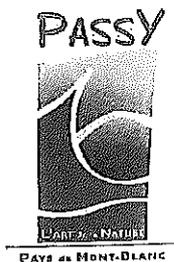
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Julien MARIZY.

Télétransmis le 18/01/2018



Fait à Passy, le 16/01/2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 11/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur le Chemin de la Trappe

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et de tous usagers

ARRÊTÉ

Article 1 :

En raison d'un éboulement de terrain, la circulation des véhicules et de tous usagers sur le CHEMIN de la Trappe est interdite à compter vendredi 12 janvier 2018 et pendant la durée des travaux.

Article 2 :

Le Service Gestionnaire de la Voirie Communale est chargé de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

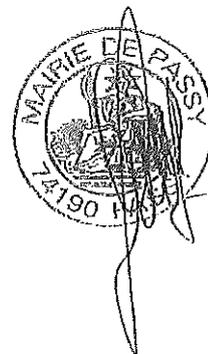
Article 3 :

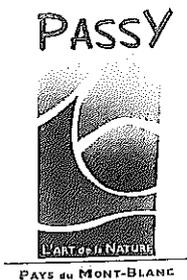
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques

Fait à PASSY, 12 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 10/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de finition du site des moloks, la circulation des usagers rue de l'Eglise sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du mardi 23 janvier au vendredi 09 février 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

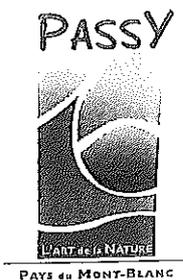
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 12 janvier 2018

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 09/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Paul Corbin

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L. 2212-2 et suivants

L. 2213-1

- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de finition du site des moloks, la circulation des usagers rue Paul Corbin sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du lundi 15 au vendredi 27 janvier 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Fait à PASSY, le 12 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 08/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin DE LA TOUR

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de finition du site des moloks, la circulation des usagers chemin de la Tour sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; du lundi 15 au vendredi 27 janvier 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

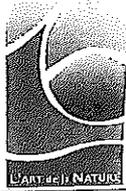
Fait à PASSY, le 11 janvier 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 07/2018
Services Techniques

Objet :
Autorisation d'occupation du domaine public
PARKING MATTEL

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants

L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Avenue de l'Aérodrome

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux réalisés pour le compte de la commune de Passy, la sté PUGNAT TP est autorisée à occuper temporairement une partie du parking Mattel du 15 janvier 2018 jusque la fin des travaux rue du Centre afin de stocker les tuyaix et regrads nécessaires au chantier.

Article 2

La sté PUGNAT TP procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et la protection du site occupé.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

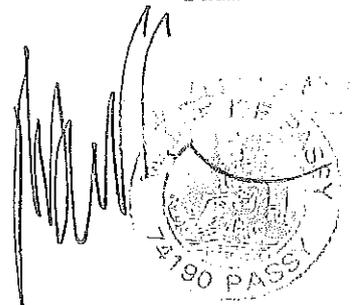
Article 4 – ampliation à

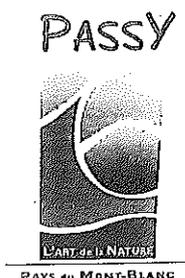
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- Entreprise Pugat TP

Fait à PASSY, le 11 janvier 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 06/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers RUE du CENTRE (agglomération de l'Abbaye)

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de génie civil réseaux secs sur chaussée et trottoir, la circulation des usagers rue du Centre sera réglementée comme suit, à compter du lundi 15 janvier jusqu'à la fin des travaux :

- **Circulation fermée dans le sens montant**
- **Une déviation sera mise en place par l'entreprise par l'avenue de la Plaine.**
- **La circulation piétonne sera déviée par le parking Mattel.**

Article 2

L'entreprise **PUGNAT TP**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- CCPMB
- SAT
- Entreprise PUGNAT TP

Fait à PASSY, le 11 janvier 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 05/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de l'EPAGNY

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement pour le compte de l'entreprise ENEDIS, la circulation des usagers Rue de l'Epagny sera réglementée par demi-chaussée avec alternat par feux; deux jours entre la période du lundi 15 et du vendredi 27 janvier 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

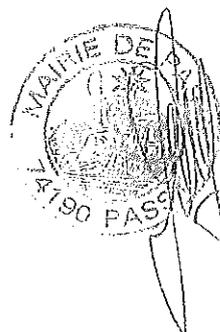
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

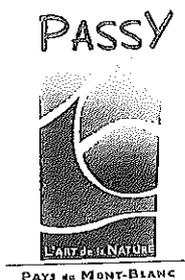
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 10 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 04/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers RUE des CARDINOLINS (PAE du Mont-Blanc)

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de raccordement C4 pour le compte de l'entreprise ENEDIS, la circulation des usagers Rue des Cardinolins sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; à compter du lundi 22 au mardi 27 janvier 2018.

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 4

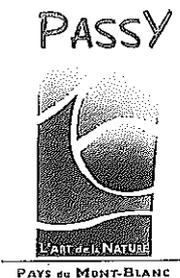
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI



Fait à PASSY, le 10 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 03/2018
Services Techniques

Objet :
Dérogation de tonnage Chemin du Perrey et
Maffrey pour construction Mr GENARD 248
impasse des Biollays

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur domaine public

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre d'une construction privée située 248 impasse des Biollays, les entreprises travaillant pour le compte du constructeur ARTIS sont autorisées à transporter les engins nécessaires pour les travaux via le Chemin du Perrey et la route de maffrey à compter du :

Lundi 8 janvier 2017 au vendredi 19 janvier 2018.

Article 2

Afin d'autoriser la circulation de ces camions, le présent arrêté déroge temporairement à l'arrêté de limitation de tonnage 3t5 numéro 18/84 du 18/01/1984 pour le chemin du Perrey et l'arrêté de limitation de tonnage 3t5 numéro 98/05 du 04/11/2005 pour le chemin du Perrey.

Article 3

Les entreprises, chargée des travaux, seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence de cette opération.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Sté ARTIS

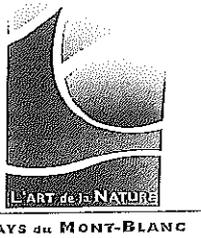
Fait à PASSY, le 10 décembre 2018

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 02/2018
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC,
INSTALLATION D'UN ALAMBIC.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur MUGNIER Gilles,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un alambic au réservoir du Crey, Route du Plateau d'Assy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un alambic sera installé au réservoir du Crey, Route du Plateau d'Assy.

Article 2 : Le stationnement de cet alambic est autorisé du 04 janvier 2018, au plus tôt, au, 09 janvier 2018 au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

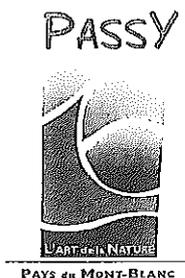
Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur MUGNIER Gilles.



Fait à PASSY, le 04 janvier 2018

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 01/2018
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire stationnement des véhicules rue des Granges

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la stationnement des véhicules

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre le déblaiement et l'évacuation de la neige des places dédiées, le stationnement de tous véhicules rue des Granges est **INTERDIT** durant la journée du jeudi 04 janvier 2018 à partir de 7 h 00 et pendant toute la durée l'opération.

Article 2

Les services techniques communaux, chargés des travaux, procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 02 janvier 2018
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1^{er} Adjoint